

quéranants ne sont pas sujettes à cassation en vertu de l'article 5623 des Statuts Refondus de Québec 1909.

“L'intimée a prétendu que la décision du Conseil en cette matière ne peut être sujette à cassation que suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 et 708 du Code municipal en conformité avec les dispositions de l'article 937 de l'Acte des licences tel qu'énoncé par III Edouard VII Chap. 13 et 8 Edouard VII Chap. 15.

“Comme la juridiction qui est donnée à la cour Supérieure, en vertu de l'article 5623a des Statuts Refondus, est une juridiction spéciale absolument *stricti juris* et qui par conséquent ne peut être étendue par analogie ou à la faveur de l'article 50, Code de procédure, il faut s'assurer *in limine* que l'espèce tombe bien exactement dans le cas déterminé par la Loi des Cités et Villes.

“En vertu de cette loi tout règlement ou résolution du conseil d'une cité qui y est soumise comme l'intimée, tombe sous la juridiction de cette cour par voie de requête en cassation. Ceci est bien une résolution du conseil d'une cité soumise à la loi plus haut mentionnée. L'article 932 de la loi des licences tel qu'amendée par les statuts plus hauts mentionnés en rapport avec l'article 937 dit bien que le conseil dans l'exercice des attributions que lui sont conférées représente la corporation *comme dans l'exercice de ses autres attributions municipales*. Ceci nous permettrait de considérer la résolution confirmant ou refusant de confirmer un certificat de licence comme toute autre résolution municipale et d'en demander la cassation sous l'Acte des cités et des villes, mais d'un autre côté, l'article 937 qui permet de se pourvoir en cassation contre ces résolutions, ou plutôt, pour se servir exactement des mots de la loi, contre les résolutions ainsi rendues, indique qu'il faut le faire suivant les dispositions de l'article 100 et autres du code municipal qui auraient obligé les requé-